SEANCE DU 27/05/2020

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Sur décision du Collège communal du 19 mai 2020, la séance est tenue à la salle de sport de l'école de Bovigny

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h07.

Monsieur Claudy LERUSE est absent et excusé

SÉANCE PUBLIQUE

Madame Marie LAMBERTZ, Receveuse régionale, rejoint la séance afin de présenter les points 1 à 3

Madame la Présidente sollicite l'accord de l'assemblée pour adapter la numérotation de l'ordre du jour: aborder le point 21 en troisième position

A l'UNANIMITE,

DECIDE

d'approuver l'adaptation susvisée

(1) Compte communal 2019 APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal du 31/03/2020 portant sur la constitution d'une provision de 500 000€ afin de pouvoir faire face aux difficultés liées à la crise du COVID-19 ;

Considérant que la constitution de cette provision n'a pas été prévue au budget 2019, et que par conséquent, le crédit à l'article 000/958-01 est nul ;

Considérant cependant le résultat budgétaire de l'exercice 2019 tel que soumis à l'approbation du Conseil Communal;

Attendu que la constitution d'une provision pour risques et charges permettrait à la Commune de Gouvy de pouvoir faire face à des difficultés budgétaires dans le futur et de financer d'éventuelles mesures de soutien et de relance économique et qu'il s'agit d'une opération de saine gestion prévisionnelle ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

à l'unanimité,

DECIDE :
Art. 1er D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :
Le compte budgétaire:

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	11.593.887,85	1.988.319,23	13.582.207,08
- Non-Valeurs	113.550,53	0,00	113.550,53
= Droits constatés net	11.480.337,32	1.988.319,23	13.468.656,55
- Engagements	9.614.247,32	2.466.562,35	12.080.809,67
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.866.090,00	-478.243,12	1.387.846,88
Droits constatés	11.593.887,85	1.988.319,23	13.582.207,08
- Non-Valeurs	113.550,53	0,00	113.550,53
= Droits constatés net	11.480.337,32	1.988.319,23	13.468.656,55
- Imputations	9.507.002,12	1.777.157,84	11.284.159,96
= Résultat comptable de l'exercice	1.973.335,20	211.161,39	2.184.496,59
Engagements	9.614.247,32	2.466.562,35	12.080.809,67
- Imputations	9.507.002,12	1.777.157,84	11.284.159,96
= Engagements à reporter de l'exercice	107.245,20	689.404,51	796.649,71

Le compte de résultats:
Le compte de résultat présente:
- Un boni d'exploitation de 623 041,89€
- Un mali exceptionnel de 458 512,94€
- Un boni de l'exercice de 164 528,95€

Le bilan:

Le bilan de l'exercice 2019 est équilibré à la somme de 48 796 915,43€.

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame le Receveur communal.

(2) C.P.A.S.
Compte annuel de l'exercice 2019.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;

Considérant le compte 2019 du CPAS de Gouvy, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 20/05/2020, comprenant les comptes budgétaires comptables, de résultat et de bilan ;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 15 mai 2020;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet;

Considérant que les comptes budgétaires et comptables se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.394.685,92	86.658,47	1.481.344,39
- Non-Valeurs	96,40	0,00	96,40
= Droits constatés net	1.394.589,52	86.658,47	1.481.247,99
- Engagements	1.381.139,21	86.658,47	1.467.797,68
= Résultat budgétaire de l'exercice	13.450,31	0,00	13.450,31
Droits constatés	1.394.685,92	86.658,47	1.481.344,39
- Non-Valeurs	96,40	0,00	96,40
= Droits constatés net	1.394.589,52	86.658,47	1.481.247,99
- Imputations	1.363.880,73	86.658,47	1.450.539,20
= Résultat comptable de l'exercice	30.708,79	0,00	30.708,79
Engagements	1.381.139,21	86.658,47	1.467.797,68
- Imputations	1.363.880,73	86.658,47	1.450.539,20
= Engagements à reporter de l'exercice	17.258,48	0,00	17.258,48

à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le compte 2019 du CPAS, comprenant les comptes budgétaires comptables de résultat et le bilan.

(3) Directeur financier - Rapport annuel sur la mission de remise d'avis 2019 (art L1124-40 §4)
INFORMATION

PREND ACTE

du rapport annuel en annexe

Madame Marie LAMBERTZ quitte la séance

(4) Budget 2020
Modifications n°1 à l'exercice ordinaire et extraordinaire.
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-

26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

à l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**9.875.819,09**	**3.063.425,61**
Dépenses totales exercice proprement dit	**9.875.819,09**	**4.263.223,98**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0,00**	**-1.199.798,37**
Recettes exercices antérieurs	**1.964.662,64**	**50.460,54**
Dépenses exercices antérieurs	**178.076,20**	**511.862,15**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.907.563,58**
Prélèvements en dépenses	**450.000,00**	**246.363,60**
Recettes globales	**11.840.481,73**	**5.021.449,73**
Dépenses globales	**10.503.895,29**	**5.021.449,73**
Boni / Mali global	**1.336.586,44**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église de Gouvy	7408,69	25/03/2020
Fabrique d'église de Langlire	3062,59	19/02/2020

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(5) Crise sanitaire du Covid-19 Mesures d'allègement fiscal - Décision du Collège Communal du 28/04/2020 RATIFICATION

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Gouvy sont particulièrement visés les secteurs suivants : exploitation d'hôtels, de gîtes, chambres d'hôtes et campings.;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences vise spécifiquement un bien dit de luxe; que les personnes qui en jouissent ne subissent pas particulièrement les effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans la mesure où elles ne subissent pas de pertes de revenu ni d'augmentation spécifique des charges qui y sont liées;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire pour l'exercice 2020 certaines taxes ;

Vu la délibération du 30/10/2019 approuvée le 9/12/2019 par l'autorité de tutelle, établissant, pour les exercices 2020 à 2021, la taxe sur les séjours;

Vu la délibération du 30/10/2019 approuvée le 9/12/2019 par l'autorité de tutelle, établissant, pour les exercices 2020 à 2021, la taxe sur les terrains de camping;

Vu la décision du Collège Communal du 28/04/2020 relative aux mesures d'allègement fiscal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29/04/2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/04/2020 et joint en annexe ;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège Communal du 28/04/2020 relative aux mesures d'allègement fiscal.

Article 2

De transmettre la présente à la DGO5 conformément aux instructions de la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19.

(6) Crise sanitaire du Covid-19 Mesures de soutien en faveur des entreprises et indépendants en lien avec la crise sanitaire du Covid-19 - Décision du Collège du 28/04/2020 RATIFICATION

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1311-5;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les acteurs économiques, les commerces, indépendants et petites entreprises locales;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent la plupart des secteurs économiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant que les personnes physiques exerçant une activité à titre complémentaire bénéficient des revenus liés à leur activité principale et que, le cas échéant, ces activités principales sont visées par le présent règlement ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer aux entreprises et indépendants une prime de soutien afin de compenser l'impact de la crise du Covid-19;

Vu la décision du Collège Communal du 28/04/2020 relative aux mesures de soutien en faveur des entreprises et indépendants en lien avec la crise du Covid-19;

Considérant qu'il s'agit de dépenses imprévues lors de l'élaboration du budget 2020;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire a été ajouté à modification budgétaire n° 1;

Considérant cependant qu'il y a lieu de liquider sans attendre les primes en faveur des bénéficiaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29/04/2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/04/2020 et joint en annexe ;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège Communal du 28/04/2020 relative aux mesures de soutien en faveur des entreprises et indépendants en lien avec la crise du Covid-19.

Article 2:

D'autoriser la liquidation des primes dont question en faveur des bénéficiaires en vertu de l'article L1311-5.

(7) Crise sanitaire du Covid-19 Acquisition de masques de protection en tissu et lavables RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu les décisions du Collège communal du 21 et 28 avril 2020 et du 05 et 12 mai 2020 relatives à l'acquisition de masques en tissus;

Considérant que ces mesures sanitaires urgentes ont dû être prises afin d'anticiper le déconfinement, tant vis-à-vis des citoyens que du personnel communal et du CPAS;

Considérant qu'il s'agit de dépenses imprévues non inscrites au budget au moment des résolutions du Collège communal;

Considérant que ces dépenses ont été inscrites à l'article 871119/124-02 du budget ordinaire à la modification budgétaire n°1;

Considérant par ailleurs qu'un subside de 10.572,00 € sera accordé par la Région wallonne pour l'acquisition de masques;

à l'unanimité,

DECIDE :

de ratifier les décisions du Collège communal du 21 et 28 avril 2020 et du 05 et 12 mai 2020 relatives à l'acquisition de masques en tissus;

de transmettre la présente délibération à la Région wallonne pour le 30 septembre 2020.

(8) Service population/Etat Civil/Administration Provision de trésorerie sous forme d'une carte de crédit prépayée. MODIFICATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la comptabilité générale, notamment l'article 31;

Vu notre décision du 20/02/2019 relative à la mise à disposition d'une provision de trésorerie sous forme d'une carte de crédit prépayée;

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement du service population et administration, il est indispensable d'avoir recours à des paiements en ligne pour d'autres types de dépenses, notamment pour l'envoi de toutes boites;

Considérant la transmission du dossier à Madame le Receveur régional en date du 09 avril 2020;

Considérant l'avis favorable émis par Madame la Receveuse régionale en date du 09 avril 2020;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service;

à l'unanimité,

DECIDE :

d'augmenter le montant de la provision au montant de 1000 €;

de désigner Madame Isabelle JOURDAN responsable des dépenses effectuées par le biais de cette carte de crédit pour les besoins spécifiques du service population/état civil et menues dépenses de l'administration en général;

de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional afin de procéder aux versements nécessaires.

(9) Distribution d'eau. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau. Modifications. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, en vue de l'octroi d'un tarif préférentiel en cas de fuite d'eau cachée au sein d'une installation privée de distribution alimentant un logement;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007);

Vu notre décision du 26 juin 2018 arrêtant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau;

Vu notre décision du 28 août 2019 relatives aux modifications au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau;

Considérant qu'il est indispensable d'adapter le règlement communal aux dispositions décrétales susvisées;

à l'unanimité,

DECIDE :

De modifier les articles suivants comme suit:

Consommation anormalement élevée en eau résultant d'une fuite cachée

Art. 36. - L'usager victime d'une consommation d'eau anormalement élevée

~~-devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part~~ ;

peut obtenir une réduction de sa facture d'eau auprès du Collège communal

- pour autant que les conditions prévues à l'article D.229bis §2 soient réunies

- pour autant qu'un agent communal ait procédé à une vérification sur place
- pour autant que la demande soit introduite dans un délai de 60 jours à dater de la facture

~~o la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le propriétaire a la charge,~~

~~o la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),~~

~~o le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,~~

~~o le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.~~

~~Le collège communal rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.~~

~~La réduction accordée serait en conséquence de:~~

~~- si l'usager est soumis au CVA: exemption du CVA sur la surconsommation (consommation - moyenne des consommations des 3 années précédentes)~~

~~- si l'usager n'est pas soumis au CVA: moitié de la surconsommation (consommation - moyenne des consommations des 3 années précédentes)~~

(10) Remplacement de la chaudière de l'église de Sterpigny. REPORT.

Considérant que le choix du type de chaudière (combustible) nécessite une analyse plus approfondie;

à l'unanimité,

DECIDE :

de ne pas approuver le marché et de reporter la décision à une séance ultérieure

(11) Acquisition de pièces pour la distribution d'eau (2020-018) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de prévoir un marché cadre pour le bon fonctionnement du service des eaux;

Considérant le cahier des charges N° 2020-018 relatif au marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.201,95 € hors TVA ou 109.144,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mars 2020, à laquelle une suite favorable a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-018 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.201,95 € hors TVA ou 109.144,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(12) Acquisition de porte-outils et accessoires divers (2020-010) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'acquérir du petit matériel d'entretien pour le bon déroulement des travaux communaux;

Considérant le cahier des charges N° 2020-010 relatif au marché "Acquisition de porte-outils et accessoires divers" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériel mécanique), estimé à 28.512,40 € hors TVA ou 34.500,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Matériel thermique), estimé à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA

comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 39.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 février 2020, et qu'une réponse favorable y a été apportée ;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-010 et le montant estimé du marché "Acquisition de porte-outils et accessoires divers", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 39.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200006).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Entretien des toitures (2020-015) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de disposer des services d'un ardoisier pour le bon entretien du patrimoine communal;

Considérant le cahier des charges N° 2020-015 relatif au marché "Entretien des toitures" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.320,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché,

l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Gouvy exécute la procédure et intervienne au nom de F.E. de Limerlé, F.E. de Brisy, F.E. de Gouvy, F.E. de Rettigny, F.E. de Cherain, F.E. de Sterpigny et du CPAS de Gouvy à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une simplification administrative ;

Considérant les conventions approuvées par les Fabriques d'églises énumérées ci-avant et le CPAS de Gouvy;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 février 2020, à laquelle une suite favorable a été donnée.

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-015 et le montant estimé du marché "Entretien des toitures", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.320,00 € TVAC.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - La Commune de Gouvy est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, aux noms de : F.E. de Limerlé, F.E. de Brisy, F.E. de Gouvy, F.E. de Rettigny, F.E. de Cherain , F.E. de Sterpigny et CPAS de Gouvy, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(14) Entretien, dépannage et réparation des chaudières des bâtiments et assistance technique des ouvriers communaux (2020-020) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de disposer des services d'un chauffagiste pour le bon fonctionnement des systèmes de chauffage des bâtiments communaux, en appui ou en remplacement du personnel communal;

Considérant le cahier des charges N° 2020-020 relatif au marché "Entretien, dépannage et réparation des chaudières des bâtiments inclus dans le patrimoine communal et assistance technique des ouvriers communaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien, dépannage et réparation des chaudières des bâtiments inclus dans le patrimoine communal et assistance technique des ouvriers communaux), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Entretien, dépannage et réparation des chaudières des bâtiments inclus dans le patrimoine communal et assistance technique des ouvriers communaux), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Entretien, dépannage et réparation des chaudières des bâtiments inclus dans le patrimoine communal et assistance technique des ouvriers communaux), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.752,05 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Gouvy exécute la procédure et intervienne au nom de F.E. de Brisy, F.E. de Cherain, F.E. de Gouvy, F.E. de Limerlé, F.E. de Rettigny, F.E. de Sterpigny, F.E. de Baclain et CPAS de Gouvy à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 mars 2020 à laquelle une suite favorable a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-020 et le montant estimé du marché "Entretien, dépannage et réparation des chaudières des bâtiments inclus dans le patrimoine communal et assistance technique des ouvriers communaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

29.752,05 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Commune de Gouvy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de F.E. de Brisy, F.E. de Cherain, F.E. de Gouvy, F.E. de Limerlé, F.E. de Rettigny, F.E. de Sterpigny, F.E. de Baclain et CPAS de Gouvy, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(15) Remplacement des trémies des tracteurs (2020-021) Condition et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la vétusté des trémies de tracteur actuelles et la nécessité de prévoir leur remplacement;

Considérant le cahier des charges N° 2020-021 relatif au marché "Remplacement des trémies des tracteurs" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200006)

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-021 et le montant estimé du

marché "Remplacement des trémies des tracteurs", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200006).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(16) F.E. de Baclain Compte 2019 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2019 de la Fabrique d'église de Baclain approuvé par le Conseil de Fabrique, le 06 mars 2020 et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 30 mars 2020, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, la totalité du compte ;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Baclain, pour l'exercice 2019 est approuvé.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Baclain,

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(17) F.E. de Limerlé Compte 2019 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2019 de la Fabrique d'église de Limerlé approuvé par le Conseil de Fabrique, le 20 avril 2020 et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 11 mai 2020, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, la totalité du compte;

Considérant le rapport de l'agent administratif ;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Limerlé, pour l'exercice 2019 est approuvé moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Limerlé,

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(18) F.E. de Rettigny Compte 2019 APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Considérant le compte 2019 de la Fabrique d'église de Rettigny approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 04 mai 2020, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, le compte

2019 de la F.E. de Rettigny ;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Rettigny, pour l'exercice 2019 est approuvé.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Rettigny,

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(19) F.E. de Gouvy Budget 2020 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 12 février 2020 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 7.408,69 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Gouvy, pour l'exercice 2020, est approuvé moyennant les modifications apportées.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(20) F.E. de Steinbach
MB n° 1 - Budget 20
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 4

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le t

Vu le décret impérial du 30 déce

Vu la loi spéciale de réformes in

Vu le Code de la démocratie loc

Vu la circulaire ministérielle du rattachant aux actes adoptés p des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'ég

Vu l'envoi simultané de la mod culte;

Vu l'approbation du budget par l

Considérant que l'intervention 2.533,09 € à l'exercice ordinaire

Considérant que l'intervention 2.533,09 € à l'exercice ordinaire

Sur proposition du Collège com

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : La modification bu Steinbach, pour l'exercice 2020

Art. 2 : En application de l'art décentralisation, un recours est devant le Gouverneur de la prov les 30 jours de la réception de la

Art. 3 : Un recours en annulatio devant la section du contentieux

A cet effet, une requête en an recommandée à la poste, au Co les 60 jours à dater du lendemai

La requête peut également être Conseil d'Etat : http://eproadmin

Art. 4 : Conformément à l'artic décentralisation, la présente déc

Art. 5 : Conformément à l'artic décentralisation, la présente déc

(21) C.P.A.S.
Modification du cadr
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie loca

Vu la loi organique du 8 juillet 19

Vu le procès-verbal de la réun janvier 2020;

Vu le protocole de négociation s

Vu la décision du Conseil de personnel;

20

1 et 162 ;

emporel des cultes;

embre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

stitutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

ale et de la décentralisation;

12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se ar les établissements chargés de la gestion du temporel

glise susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

dification budgétaire susvisée, à l'organe représentatif du

l'évêché en date du 18 mai 2020;

financière de la commune avant modification s'élève à et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

financière de la commune après modification s'élève à et 1.199,50 € à l'exercice extraordinaire;

munal;

dgétaire portant sur le budget de la Fabrique d'église de est approuvée.

cle L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision vince de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans présente décision.

n est ouvert aux autres intéressés contre cette décision administratif du Conseil d'Etat.

nulation datée et signée doit être adressée, par lettre nseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans n de la notification qui leur est faite par la présente.

e introduite par voie électronique sur le site internet du raadvst-consetat.be.

le L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la ision est publiée par la voie d'une affiche.

le L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la ision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

e du personnel

ale et de la décentralisation;

76 des centres publics d'action sociale;

ion du Comité de concertation Commune/CPAS du 20

ndicale du 20 janvier 2020;

l'action sociale du 20 mai 2020 relative au cadre du

Considérant que la décision susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la délibération du 20 mai 2020 par laquelle le Conseil de l'action sociale modifie le cadre du personnel du C.P.A.S.

(22) Cercle horticole "Les Tilleuls" de Gouvy asbl. Octroi d'un subside de 15.000 € pour l'organisation de l'évènement "Villages fleuris 2020". DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'il convient de promouvoir les associations qui oeuvrent à l'embellissement des villages de la commune;

Considérant que l'asbl Cercle horticole "Les Tilleuls" de Gouvy se propose de coordonner la fourniture des fleurs aux associations villageoises dans le cadre de l'évènement "Villages fleuris 2020";

Considérant que l'asbl Cercle horticole "Les Tilleuls" de Gouvy a transmis la répartition des besoins par association de village à Madame Santos;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 15.000,00 € est inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Cercle horticole "Les Tilleuls" de Gouvy un subside de 15.000 € en vue de coordonner la distribution de fournitures de fleurs, outillages et autres pour l'évènement "Villages fleuris 2020".

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard le 1er novembre 2020 et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(23) Halte accueil Transformation en crèche dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil: déclaration d'intention DECISION

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;

Vu l'arrêté du 02 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillants d'enfants indépendants constitue;

Considérant le guide de transformation établi par l'ONE; Que la halte accueil est amenée à être transformée en crèche;

Considérant que, compte-tenu de la crise sanitaire, le délai du 30 avril 2020 pour transmettre la déclaration d'intention a été reporté au 30 juin 2020;

Considérant la déclaration d'intention en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

à l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver la déclaration d'intention en annexe;

de transmettre la déclaration d'intention à l'ONE au plus tard pour le 30 juin 2020.

(24) Accueil Temps Libre : Renouvellement du programme CLE Etat des Lieux et Analyse des besoins INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 7;

Considérant que la commune de Gouvy s'est inscrite dans le décret depuis mai 2004 et a décidé de développer et de soutenir des activités d'accueil en dehors des heures scolaires;

Considérant la crise sanitaire actuelle, le confinement qu'elle a entrainé et la difficulté de réunir la Commission communale de l'Accueil plus tôt;

Considérant l'Etat des Lieux et l'analyse des besoins en matière d'Accueil Temps Libre qui ont été présentés et débattus en Commission Communale de l'Accueil ce 14 mai 2020;

à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver l'Etat des Lieux et de l'Analyse des Besoins en matière d'accueil Temps Libre sur le territoire communal de Gouvy.

Le document sera transmis à l'Observatoire de l'Enfance de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

(25) PCS3 Modification du Plan - Décision du Collège communal du 31 mars 2020 RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 février 2020 relatif à l'octroi d'une subvention aux pouvoirs locaux pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2020 par lequel la Commune de Gouvy se voit octroyer un montant de 26.826,24€;

Vu les dispositions prises par la Gouvernement Wallon dans le cadre de la crise sanitaire

du covid-19, notamment le report des délais de rigueur fixés dans la législation wallonne;

Vu la possibilité offerte par la DiCS de rentrer le tableau de bord accompagné d'une décision du Collège communal pour autant que cette dernière soit ratifiée par le Conseil communal lors de sa plus proche séance;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020 relative aux modifications apportées au PCS3 par l'ajout d'une action 6.1.01, à savoir la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants;

Considérant que la nouvelle action a été présentée en sous-commission sociale par Madame Winand, Echevine en charge de la cohésion sociale, en date du 2 mars 2020;

Considérant que la dépense est inscrite au budget ordinaire;

à l'unanimité,

DECIDE :

De ratifier la décision du Collège communal du 31 mars 2020 relative aux modifications apportées au PCS3;

De transmettre la présente délibération à la DiCS.

(26) Parc d'Activités Economiques (PAE) de Courtil. Reprise des infrastructures. Projet d'acte de cession modificatif. APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu nos décisions du 15 mars 2012 et du 15 novembre 2012 relatives à l'aménagement de l'ancienne base militaire de l'Otan - Parc d'activités économiques de Courtil;

Considérant le PV de réception définitive daté du 8 septembre 2017;

Vu nos décisions du 26 juin 2019 et 30 octobre 2019 relatives au Parc d'Activités Economiques (PAE) de Courtil - Reprise des infrastructures;

Considérant le courrier de l'intercommunale Idelux, en date du 31 mars 2020, indiquant une erreur dans les plans de mesurage;

Considérant le projet d'acte modificatif en annexe;

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - **MARQUE son ACCORD** sur les plans de mesurage rectifiés.

Article 2. - **DESIGNE** le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour mener à bien la cession des infrastructures décrites ci-dessus.

Article 3.- **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 4. - **APPROUVE** le projet d'acte modificatif établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg.

(27) Intercommunale IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 03 septembre 2020. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 11 juin 2020 par mail daté du 13 mars 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 03 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.- D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs;

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(28) Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 18 juin 2020. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune de Gouvy a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

à l'unanimité,

DECIDE :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019

Point 5 – Affiliation de l'intercommunale IFIGA

Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Point 7 - Modifications statutaires

Point 8 – Nominations statutaires

La commune de Gouvy reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets au plus tard le 15 juin 2020 (infosecretariatores@ores.be).

(29) ORES
Extension d'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets.
APPROBATION.

Considérant l'affiliation de la Commune de Gouvy à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2300 agents de la société;

Considérant que, toutefois, la commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que le moment est venu pour la Commune de Gouvy de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES;

Considérant qu'à cet effet il est opportun de faire participer la Commune de Gouvy à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES Assets;

sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE :

d'APPROUVER l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de Gouvy à l'intercommunale ORES Assets.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

de transmettre un exemplaire de cette délibération à l'intercommunale précitée ainsi qu'à Madame la Receveuse régionale.

(30) Aménagement du Territoire et Urbanisme.
Renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM): décès d'un 2e suppléant et démission d'une 2e suppléante.
DECISION

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.7, 8, 9 et 10 et les arrêtés d'exécution y liés, régissant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu l'article D.I.12, 6° du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 décembre 2018 relative au renouvellement de la composition de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 décidant de renouveler la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et chargeant le Collège communal de lancer l'appel public ;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du lundi 21 janvier au 19 février 2019 ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 20 mars et 29 mai 2019 désignant le président, les membres et suppléants de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 approuvant la composition renouvelée de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), comme suit:

Président : KAROLCZAK Thierry

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs:	**Suppléants:**
TOURTEAU Isabelle	**PIRSON** Michel
ANNET Louis	**GRANDJEAN** Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs:	**1ers suppléants:**	**2es suppléants:**
CRAENHALS David	**MEUNIER** Michel	**MELCHIOR** Jean-Louis
DECHENE Marc	**BESOHE** Bernard	**SCHMIT** Johann
EVERBECQ Thérèse	**DEBOYSER** Catherine	**SYNE** Joël
MOUTSCHEN Benoît	**JACOBY** Sebastien	**SKA** Gérard
SCHROEDER Diane	**DALCQ** Marco	**NELLES** Jacqueline
MARECHAL Philippe	**HUBERT** André	**DEFOURNY** Eric

Vu la démission reçue en date du 16 mai 2019 de Monsieur Joel SYNE, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 septembre 2019 ;

Vu l'article R.I.10-4 du Code du Développement Territorial (CoDT) régissant les modalités de modifications en cours de mandature de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) ;

Vu le décès intervenu le 23 février 2020 de Monsieur Johann SCHMIT, 2e suppléant de Monsieur Marc DECHENE ;

Vu le courriel de démission reçu en date du 18 mars 2020 de Madame Jacqueline NELLES, 2e suppléante de Madame Diane SCHROEDER ;

Considérant qu'aucune réserve n'a été constituée ;

Considérant que les intérêts représentés par feu Monsieur Johann SCHMIT et par Madame Jacqueline NELLES demeurent représentés par les 1ers suppléants, Monsieur Bernard BESOHE et Monsieur Marco DALCQ et que par ce fait il n'y a pas lieu de

remplacer leur mandat ;

à l'unanimité,

PREND ACTE :

du décès de Monsieur Johann SCHMIT et de la démission de Madame Jacqueline NELLES de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

DECIDE d'arrêter la nouvelle composition de la commission communale comme suit:

Président : KAROLCZAK Thierry

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs:	**Suppléants:**
TOURTEAU Isabelle	**PIRSON** Michel
ANNET Louis	**GRANDJEAN** Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs:	**1ers suppléants:**	**2es suppléants:**
CRAENHALS David	**MEUNIER** Michel	**MELCHIOR** Jean-Louis
DECHENE Marc	**BESOHE** Bernard	
EVERBECQ Thérèse	**DEBOYSER** Catherine	
MOUTSCHEN Benoît	**JACOBY** Sebastien	**SKA** Gérard
SCHROEDER Diane	**DALCQ** Marco	
MARECHAL Philippe	**HUBERT** André	**DEFOURNY** Eric

Madame la Présidente sollicite l'accord de l'assemblée pour l'ajout de deux points en urgence.

Madame la Présidente sollicite l'accord de l'assemblée pour le vote unique sur l'ajout des deux points.

A l'UNANIMITE,

DECIDE

d'approuver l'ajout des points suivants:

- Motion relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique des déchets nucléaires des plus radioactifs

- Célébration des mariages - Extension temporaire de la Maison Communale

(31) Motion relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs DECISION

Considérant que la production d'électricité par le processus de fission nucléaire génère des déchets radioactifs ;

Considérant que l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (l'ONDRAF) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler à cet effet des propositions de décisions politiques au Gouvernement Fédéral ;

Ayant été informé que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique » du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de

confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que la solution technique proposée par l'ONDRAF au Gouvernement Fédéral est un système de stockage géologique des déchets de haute activité et/ou de longue durée sur le territoire belge ;

Considérant le rapport sur les incidences environnementales y relatif, qui identifie les zones susceptibles d'accueillir une installation de gestion à long terme des déchets nucléaires, parmi lesquelles certaines recouvrent tout ou partie du territoire de communes de la province du Luxembourg ;

Considérant les risques de conséquences importantes et multiples, tant pour l'environnement que pour la santé de la population, de telles décisions ;

Considérant que cette consultation publique n'a pu être lancée par l'ONDRAF qu'en accord avec le Gouvernement Fédéral et spécialement avec les Ministres de l'Intérieur et de l'Energie ;

Considérant que cette consultation a été lancée sans qu'aucune des Communes potentiellement concernées n'ait été informée au préalable ni du projet ni de la procédure de consultation à son propos ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017 ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;

Considérant que cette consultation est inopportune par son absence totale de transparence, tant envers l'ensemble de la population qu'envers l'autorité communale, d'autant plus qu'elle intervient dans le contexte anxiogène de la crise du Coronavirus, qui empêche la tenue de réunions publiques et l'accès normal aux informations et publicités nécessaires à cette procédure ;

Considérant par ailleurs la suspension par le Gouvernement wallon des délais de rigueur pour les enquêtes publiques en Région wallonne durant la période de confinement, qui corrobore le caractère totalement inopportun du lancement d'une telle procédure de consultation durant ladite période ;

Considérant la proposition adressée par mail par la commune de Bastogne, en date du 13 mai 2020, de s'associer à leur action qui consiste à mandater un cabinet spécialisé en droit de l'environnement pour envisager toutes les possibilités de recours contre la consultation publique et pour garantir le respect de l'ensemble des droits de nos concitoyens ;

Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire de rechercher démocratiquement la moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;

Sur proposition du collège,

Par 1 voix contre, 3 abstentions et 12 voix pour,

DECIDE :

1. De réclamer du Gouvernement Fédéral qu'il mette sans délai un terme à la consultation publique censée se dérouler du 15 avril 2020 au 13 juin 2020 sur le projet de plan de l'ONDRAF relatif au stockage géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs, en raison de l'absence de transparence des conditions de lancement de cette enquête et de l'impossibilité de l'organiser efficacement dans le respect des intérêts légitimes des populations et pouvoirs locaux concernés ;

2. D'interroger le Gouvernement wallon de ses intentions en la matière, eu égard à ses compétences en matière, notamment, de démocratie locale, d'énergie, de ressources naturelles et d'environnement ;

3. De se réserver d'user de toute voie de droit et de tout recours judiciaire éventuel pour contrer cette initiative de consultation publique préjudiciable à l'ensemble de notre population et le cas échéant, de s'associer dans cette démarche à la commune de Bastogne ;

4. De charger le Collège communal de transmettre cette motion au Directeur général de l'ONDRAF avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique, au gouvernement fédéral à l'attention de Madame la Ministre Marghem et au gouvernement wallon à l'attention de Madame la Ministre Tellier.

(32) Etat civil
Célébration des mariages - Extension temporaire de la Maison Communale
DECISION

Vu le Code civil, notamment l'article 165§1 qui précise que par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de sécurité (CNS) en rapport avec la crise sanitaire Covid 19;

Considérant que la commune est propriétaire de l'école communale de Bovigny, et que la salle de sport de celle-ci pourrait être un lieu temporaire idéal de célébration de cérémonies publiques, et en particulier de mariages;

Considérant que des séances du Conseil communal y sont temporairement organisées;

Considérant que ni la salle du Conseil communal, ni la salle de mariage du château de Gouvy ne permettent d'accueillir 30 personnes dans le respect des mesures de distanciation sociales;

Considérant que la délocalisation des cérémonies de mariage permettrait de répondre aux exigences du CNS tout en permettant aux futurs époux d'accueillir le nombre préconisé d'invités et tout cela dans le respect du Code civil et des règles y afférentes;

à l'unanimité,

DECIDE :

De considérer la salle de sport de l'école communale de Bovigny comme une extension temporaire de la maison communale de Gouvy;

De charger le collège communal de prévoir la réalisation des aménagements nécessaires à la bonne mise en oeuvre de la présente décision;

De laisser la possibilité aux citoyens d'y célébrer leur union, avec l'accord de l'Officier de l'Etat Civil;

La présente décision cessera de produire ses effets dès la fin des mesures de distanciations sociales prises par le Conseil National de Sécurité suite à la crise sanitaire Covid 19 actuellement en cours sur le territoire belge;

La présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Marche-en-Famenne pour information.

(33) Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 approuvant la délibération relative à l'engagement d'un employé d'administration (H/F), à temps plein, CDD de six mois renouvelables, pour le service urbanisme en vue de remplir la fonction de CATU, à l'échelle A1sp votées en séance du 20 novembre 2019.
- l'arrêté ministériel du 06 avril 2020 approuvant la délibération fixant les conditions d'engagement de trois ouvriers (H/F), à temps plein, sous CDI, à l'échelle D4.
- l'arrêté ministériel du 06 avril 2020 approuvant la délibération modifiant le cadre du personnel communal.
- l'arrêté ministériel du 08 avril 2020 approuvant la délibération modifiant l'annexe du statut administratif du personnel communal relative aux échelles barémiques.
- l'arrêté ministériel du 08 avril 2020 fixant les conditions d'engagement d'un employé d'administration (H/F), pour le service secrétariat, à temps plein, ou mi-temps, sous CDD, à l'échelle D6.

Des décisions du Gouverneur de la Province de Luxembourg suivantes:

- Dotation au budget 2020 de la zone de secours - Décision du Conseil communal du 19/02/2020 approuvée
- Dotation au budget 2020 de la zone de police - Décision du Conseil communal du 19/02/2020 approuvée

(34) Procès-verbal de la séance du 19 février 2020. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 19 février 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

(35) Questions d'actualité

Monsieur Louis Annet: camps scouts à partir du 01 juillet, est-ce bien raisonnable?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Marc Grandjean: zone de remblais : il me semble que nous sommes trop haut. Qui va réaménager? Pourquoi nous ne la faisons pas directement?

--> réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

Monsieur Marc Grandjean: qu'en est-il du niveau de nos sources pour la distribution d'eau?

--> réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 23H10

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Personnel communal. Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal faisant fonction. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 01 septembre 1997 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, notamment le chapitre VI, section 4, article 38 et suivants ;

Vu notre délibération du 23 août 2018 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 6 octobre 2018 relative à la désignation de Monsieur David Muzzi en qualité de fontainier communal faisant fonction;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 30 octobre 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Considérant que pour le bon fonctionnement du service des eaux et la continuité du service public, il est nécessaire de pourvoir à la vacance de la fonction de fontainier communal;

Considérant que Monsieur WANGEN Thierry a marqué son accord pour assurer la fonction;

Par 16 voix POUR,

DECIDE :

De désigner Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7) pour une nouvelle période de six mois à dater du 01/04/2020;

D'octroyer à Monsieur Wangen Thierry le bénéfice de l'allocation pour fonction supérieure, avec effet à la date du 01/04/2020.

(2) Incident avec la caisse de la bibliothèque. Décharge de responsabilité. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-42 et L1124-44;

Vu notre décision du 18/02/2016 concernant l'octroi d'un fonds de caisse de 100,00€ pour la tenue de la caisse de la bibliothèque à Madame Jacqueline Grégoire;

Vu le vol de la caisse survenu entre le 21 et le 23/03/2020 et constaté par Madame Grégoire le 26/03/2020;

Vu la décision du Collège Communal du 31/03/2020 concernant les mesures à prendre afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise;

Vu la décision du Collège Communal du 14/04/2020 relative à la vérification de l'encaisse et à la fixation du déficit au montant de 192,19€;

Considérant l'exposé des circonstances en annexe de la présente;

à l'unanimité,

DECIDE :

De décharger de sa responsabilité Madame Jacqueline Grégoire quant au montant du déficit.

De prendre en charge la perte résultant du vol via la comptabilité budgétaire (article 000/302-01).

(3) Taxes de séjour et immondices
Autorisation d'ester en justice en vue du recouvrement des taxes immondices (articles 1107/2017, 1121/2018 et 1157/2019) pour un montant total de 440,62€
DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1;

Vu notre décision du 27/10/2016: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2017;

Vu notre décision du 09/11/2017: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2018;

Vu notre décision du 06/10/2018: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2019;

Vu les décisions du Collège Communal du 3/10/2017, 18/09/2018 et 1/10/2019 arrêtant les rôles de taxes immondices, et notamment les articles,1107/2017, 1121/2018 et 1157/2019 à charge de l'entreprise MSG Packaging;

Considérant que malgré divers rappels et mises en demeure, l'entreprise MSG Packaging n'a pas honoré le payement des dites taxes, dont le montant total s'élève à 440,62€;

Considérant que le siège social de l'entreprise MSG Packaging se situe actuellement au Grand-Duché du Luxembourg;

Considérant qu'une contrainte fiscale constitue un acte administratif qui n'est pas reconnu comme un titre exécutoire à l'étranger;

Que si la procédure doit être poursuivie, il convient donc de saisir les juridictions de droit commun;

à l'unanimité,

DECIDE :

Art 1: D'autoriser la Commune de Gouvy à ester en justice à l'encontre de l'entreprise MSG Packaging dans le cadre du dossier précité;

Art 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Art 3: De transmettre la présente à Madame le Receveur régional.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23h17.

APPROUVE EN SEANCE DU 24 JUIN 2020

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD